

ANNEXE E-4

**DÉCHARGE DE RESPONSABILITÉ ENVERS DOW CORNING ET LES
PARTIES EXONÉRÉES**

Membre du groupe visé par le règlement (en caractères d'imprimerie)

Cette décharge de responsabilité («Décharge») est signée par ou au nom de la personne mentionnée ci-haut, Membre du groupe visé par le règlement selon la définition de ce terme dans la Convention de règlement du litige relatif aux implants mammaires Dow Corning au Québec (la «Convention»), telle que modifiée le ____ janvier 1999.

ATTENDU que le Membre du groupe visé par le règlement mentionné ci-dessus a reçu au moins un implant mammaire Dow Corning, selon la définition stipulée dans la Convention;

ATTENDU qu'elle allègue avoir subi des blessures et des malaises causés par son implant mammaire Dow Corning ou découlant de cet implant mammaire;

ATTENDU que le recours collectif du Québec selon la définition stipulée dans la Convention, a été déposé, entre autres, contre Dow Corning Corporation et Dow Corning Canada Inc. (collectivement «Dow Corning»);

ATTENDU que la Demanderesse du recours collectif du Québec a signé une Convention avec Dow Corning relativement à l'indemnisation des Membres du groupe visé par le règlement et la cessation du recours collectif au Québec;

ATTENDU que le tribunal du Québec et le Tribunal américain des faillites, définis dans la Convention, ont rendu des jugements ou ordonnances approuvant la Convention;

ATTENDU que la Convention a pris effet; et

ATTENDU que l'alinéa 5.1(iv) de la Convention exige qu'une Réclamante approuvée signe une décharge de responsabilité confirmant la décharge de Dow Corning et des Parties exonérées de certaines réclamations avant de recevoir des prestations en vertu de la Convention;

POUR CES MOTIFS, en contrepartie des prestations reçues en vertu de la présente Convention, le Membre du groupe visé par le règlement donne quittance à Dow Corning et aux Parties exonérées de la façon suivante :

DÉCHARGE DE RESPONSABILITÉ

I. DÉFINITIONS

Les termes utilisés dans cette Décharge de responsabilité portant une lettre majuscule, y compris dans le préambule, et non définis dans cette Quittance ont le sens déterminé dans la Convention. Le singulier comprend le pluriel et vice versa. Les prénoms et références exprimés au féminin comprennent le masculin, et vice versa s'il y a lieu.

II. RÈGLEMENT EXCLUSIF

Le Membre du groupe visé par le règlement convient que la Convention constitue le règlement exclusif de toute réclamation relative aux implants mammaires Dow Corning déposée ou présumée déposée antérieurement, présentement ou à l'avenir contre Dow Corning et/ou les Parties exonérées.

III. NON-PARTICIPATION DE DOW CORNING

Le Membre du groupe visé par le règlement convient que Dow Corning n'aura aucune participation dans la répartition du Montant du règlement entre les Membres du groupe visé par le règlement ni aucune participation ou responsabilité quant au décaissement véritable de toute somme au Membre du groupe visé par le règlement.

IV. RENONCIATION ET DÉCHARGE DE RESPONSABILITÉ

En vertu de l'importante contrepartie stipulée dans la présente Convention y compris, mais sans s'y limiter, le paiement du Montant du règlement par Dow Corning, la part du montant du règlement (s'il y a lieu) destinée au Membre du groupe visé par le règlement et déterminée par le Gestionnaire des réclamations, toutes les réclamations relatives aux implants mammaires Dow Corning déposées par un Membre du groupe visé par le règlement, passées, présentes ou futures, à la date effective de la Convention, sont définitivement négociées, réglées et éteintes et, à la date effective de la Convention, le Membre du groupe visé par le règlement libère définitivement Dow Corning Corporation, Dow Corning Canada, Inc., The Dow Chemical Company, Corning Incorporated, Dow Holdings, Inc., et Dow Chemical Canada, Inc. et, pour chacune des personnes morales mentionnées précédemment, leurs prédécesseurs, successeurs, filiales, dirigeants, administrateurs, employés, divisions, sociétés affiliées, représentants, conseillers juridiques et ayants droit ainsi que les «assureurs au règlement» selon la définition prévue dans le Plan définitif de restructuration, de toute réclamation, action, demande et responsabilité passées, présentes et futures relatives aux Implants mammaires de quelque nature que ce soit.

V. **GARANTIES**

Le Membre du groupe visé par le règlement garantit :

- A. qu'elle a reçu ou a eu l'occasion de recevoir des conseils juridiques d'un avocat indépendant quant à la nature, aux incidences et à la portée de la présente Convention et de cette Décharge de responsabilité;
- B. qu'elle n'a reçu aucune offre de paiement, aucune promesse, aucune représentation ou n'a été autrement incitée par Dow Corning ou toute personne agissant en son nom, autre que les modalités stipulées dans la présente Convention et cette Décharge de responsabilité; et
- C. qu'elle a remis des renseignements véridiques et exacts dans son Formulaire d'inscription et de réclamation, l'Affidavit du membre du groupe visé par le règlement non représenté et dans tout autre document connexe à sa demande.

VI. **AUCUNE RECONNAISSANCE**

Tant la présente Décharge de responsabilité que la Convention à laquelle elle est liée sont des conséquences d'un compromis au sujet d'une réclamation contestée et ne peuvent en aucun temps et pour toute raison, être considérées comme une admission de responsabilité de Dow Corning et/ou des Parties exonérées au titre des réclamations relatives aux implants mammaires.

VII. **USAGE DE LA PRÉSENTE DÉCHARGE DE RESPONSABILITÉ**

La présente Décharge de responsabilité peut être invoquée comme défense entière et complète par Dow Corning et les Parties exonérées dans toute action, poursuite ou procédure intentée par un Membre visé par le règlement ou y être relié ou en son nom au regard des réclamations aux Implants mammaires Dow Corning et à la présente Convention.

VIII. **SIGNATURE**

Cette Décharge de responsabilité sera signée par le Membre du groupe visé par le règlement et transmise au Gestionnaire des réclamations qui à son tour la transmettra à Dow Corning selon les dispositions de l'alinéa 5.1(iv) de la présente Convention.

EN FOI DE QUOI la présente Décharge de responsabilité comprenant quatre (4) pages a été signée par le Membre du groupe visé par le règlement ou son représentant dûment autorisé à la date indiquée ci-dessous.

Signée devant témoin

Date : _____

Par: _____
(Signature)

Témoin _____
(Signature)

Nom : _____
(en caractères d'imprimerie)

Nom : _____
(en caractères d'imprimerie)

Adresse : _____

